

GE_GERICHTE ATAS/695/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_695_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/695/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/695/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

A/3653/2016 - 7/16 - La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al.1) ; toutefois la jonction n'est pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2);

E. 3

Les deux recours ont été interjetés en temps utile, soit dans le délai légal de trente jours à compter de la notification des décisions attaquées respectives (art. 60 al. 1 LPGA) et satisfont aux exigences de forme et de contenu prescrites, de sorte qu'ils doivent être déclarés recevables.

E. 4

Les recours ont été déposés le même jour, les deux décisions litigieuses concernant les mêmes parties, elles portent toutes deux sur des sanctions – de suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante avant, respectivement après, son inscription au chômage -, les deux causes entrent dans le même complexe de faits, et comportent dans les grandes lignes la même motivation. Les recours ont été instruits parallèlement et évoqués en dernier lieu tous deux à la même audience de comparution personnelle à l'issue de laquelle les deux causes ont été gardées à juger. Il convient ainsi de joindre les deux procédures. La chambre de céans ordonnera donc préalablement la jonction des causes A/3653/2016 et

A/4398/2016 sous cause A/3653/2016.

E. 5

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être liés par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28

A/3653/2016 - 8/16 - LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 6

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02). La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée

par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules

A/3653/2016 - 9/16 - officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). b. Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger ; il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment ; il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant la survenance effective du chômage, en particulier dès que le moment d'une inscription au chômage est prévisible et relativement proche, notamment dès la signification du congé (cf. art. 20 al. 1 let. d OACI) ; les efforts de recherches d'emploi doivent s'intensifier au fur et à mesure que le chômage devient imminent (arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 consid. 2.1 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 9 et 61 ad art. 17 ; ATAS/429/2016 du 1er juin 2016 consid. 3b).

E. 7

En sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est chargé de veiller à une application uniforme du droit et de donner aux organes chargés de son exécution les instructions nécessaires à cet effet (art. 110 LACI), notamment via la publication du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC), qui a force obligatoire pour les tous les organes d'exécution. Selon le ch. B313 LACI IC il incombe en particulier à la personne au chômage de rechercher un emploi convenable – au besoin même en dehors de sa profession – et d'en apporter la preuve. Peu importe que ses efforts soient couronnés de succès ou non. Le ch. B314 LACI IC prescrit que tout chômeur est en principe tenu de rechercher un emploi avant même de présenter une demande d'indemnité. Il doit notamment remplir cette obligation déjà durant le délai de congé et, lorsqu'il s'agit de rapports de travail de durée limitée, au moins durant les trois derniers mois. c. La violation de ces obligations expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Notamment dans de tels cas, l'assuré adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations, mais tout d'abord sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. c ou d LACI, puis, en cas de violations répétées, déclaré inapte au

A/3653/2016 - 10/16 - placement, en vertu des art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI. Jurisprudence et doctrine s'accordent en effet à dire que, du moins sauf réitérations, la sanction prévue par l'art. 30 al. 1 LACI constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses

obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3 ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 3 ad art. 17, ch. 5 ad art. 30). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, p. 2424 n. 825). d. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 114ss ad art. 30). Le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). e. Sauf pour un manquement d'une aussi faible gravité qu'une absence isolée à un entretien à l'ORP, le prononcé d'une suspension ne suppose nullement qu'un avertissement préalable ait été adressé à l'assuré ; mais en vertu de leur obligation de renseigner et conseiller les chômeurs (art. 27 LPGA ; art. 19a OACI), les organes d'exécution de la LACI doivent attirer l'attention des chômeurs sur un

A/3653/2016 - 11/16 - éventuel comportement pouvant compromettre leur droit aux prestations, sauf à l'égard de devoirs notoires (ATF 131 V 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.5 ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 17 et 63 ad art. 30). f. Selon l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1 (not. let. d). Dans d'autres cas, ce sont les caisses qui statuent.

E. 8

Le ch. D10 LACI IC précise que lorsqu'il y a concours de motifs de suspension différents ou du même type, il y a lieu de prononcer une suspension du droit à l'indemnité pour chaque état de fait. La suspension vise un but dissuasif et doit par conséquent inciter l'assuré à modifier son comportement pour éviter de nouvelles sanctions. Plusieurs suspensions devront par exemple être prononcées lorsque l'assuré a gâché de façon répétée, même à plusieurs semaines d'intervalle, ses chances d'engagement par un employeur potentiel. Une unique décision de suspension ne sera prononcée qu'exceptionnellement, lorsque l'assuré

réalise plusieurs fois les motifs de suspension, et que ses manquements particuliers peuvent être considérés sous l'angle d'une unité d'action dans les faits et dans le temps (D54).

E. 9

Fort de ce qui précède, et compte tenu de la jonction préalable des deux causes, il y a lieu d'examiner de façon distincte et successive chacun des états de faits ayant donné lieu aux décisions de suspension du droit à l'indemnité de chômage faisant l'objet de la contestation, et en conséquence sa décision distinctement.

A. De la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 9 jours en raison des recherches insuffisantes pendant les mois de février à avril 2016, soit avant l'inscription de la recourante à l'ORP.

E. 10

Au vu des principes rappelés ci-dessus, et selon lesquels la personne qui se retrouve sans emploi doit d'emblée, et sans même qu'elle soit effectivement informée de ses devoirs en regard de l'assurance-chômage, entreprendre toutes les démarches raisonnablement exigibles pour retrouver un emploi par elle-même, à la manière dont elle s'y emploierait s'il n'existait pas d'assurance-chômage. Les informations sur les droits et obligations du chômeur, ressortent à la fois des publications de l'administration compétente, accessibles à l'adresse <https://demain.ge.ch/indemnite-chomage/droits-obligations-sanctions-lies-assurance-chomage>, que de la brochure éditée par l'Office cantonal de l'emploi, destinée aux personnes recherchant un emploi. Elles indiquent clairement aux intéressés qu'ils sont responsables de chercher activement un travail convenable, le plus rapidement possible, soit au plus tard dès le début du délai de congé ou pendant les derniers mois précédant leur inscription; le nombre de recherches d'emploi est convenu avec leur conseiller-ère en personnel, le minimum étant fixé à dix recherches par mois; les recherches d'emploi doivent être notées dans le formulaire " preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi ", téléchargeable sur le site de

A/3653/2016 - 12/16 - l'Etat. Les intéressés sont en outre clairement informés des sanctions qu'ils encourent, sous forme de jours de suspension des indemnités, dans différentes situations parmi lesquelles « (vous) ne pouvez pas prouver que vous avez effectué des recherches d'emploi avant votre inscription au chômage ou n'en avez pas faites en nombre suffisant ». Le fait que la recourante ait allégué en comparution personnelle avoir ignoré l'obligation de chercher du travail avant son inscription d'avril 2016 n'y change rien. Force est ainsi de constater que deux recherches par mois dans les trois mois qui ont précédé l'inscription au chômage sont manifestement insuffisantes. Sur opposition et dans le cadre de son recours, l'assurée a produit un « certificat de grossesse » non daté, établi à sa demande, pour servir et valoir ce que de droit, dont il ressort que l'intéressée est actuellement enceinte avec un début de grossesse fixé au 20 février 2016 et un accouchement prévu autour du 20 novembre 2016. Ce document n'indique aucune incapacité de travail, ni aucun motif qui l'aurait empêchée de procéder à ses recherches d'emploi, en nombre suffisant, pendant la période concernée. On observera d'ailleurs que ce certificat médical situe le début de grossesse au 20 février 2016, ce qui, en tout cas pour ce mois-là, ne saurait constituer une excuse valable pour ne pas avoir réuni suffisamment de preuves de recherches d'emploi. Les explications que la recourante a données dans son recours ne convainquent pas davantage, indépendamment du fait que les inconvénients

qu'elle relate ne sont que des allégués qui ne sont soutenus par aucun élément probant concret : elle suggère à la chambre de céans d'imaginer sa situation, sans aucune rémunération, sans moyen de transport, atteinte de vomissements et de nausées " tous les jours ", ne pouvant plus rien avaler sans le régurgiter, et passant son temps au lit ou à téléphoner à son gynécologue pour qu'il la rassure, ou encore la honte qu'elle avait de sortir, de peur de vomir devant des tiers. La chambre de céans considère à cet égard, au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales, qu'il n'est pas crédible que cette situation ait réellement duré de façon permanente (tous les jours, comme elle l'allègue) pendant les deux à trois mois concernés. D'ailleurs, dûment interrogée en comparution personnelle, elle a admis qu'elle disposait des capacités et connaissances techniques nécessaires pour entreprendre ses recherches par internet: elle a en effet indiqué qu'elle maniait couramment le traitement de texte et les outils Internet et qu'elle était déjà inscrite sur Job Up depuis longtemps, soit avant même qu'elle entreprenne son dernier emploi. Elle a d'ailleurs reconnu que dès qu'elle s'était retrouvée sans emploi, en janvier 2016, elle avait certes cherché un emploi, « mais pas très activement car (elle) avait beaucoup à faire avec son déménagement ». Ainsi, les connaissances techniques et les outils dont elle disposait lui ont permis d'effectuer ses recherches via Internet, par courriel notamment, au moyen de son téléphone portable. Elle avait donc manifestement la possibilité de le faire de manière plus intense, plus régulière, et plus sérieuse. Elle a prétendu, sans convaincre non plus, lors de son audition par la chambre de céans, avoir accompli beaucoup plus de recherches d'emploi qu'il n'y paraissait, mais qu'elle n'avait pas gardé la trace de ses

A/3653/2016 - 13/16 - recherches, qu'elle s'était en outre inscrite dans toutes les entreprises de travail temporaire, mais que cela n'avait rien donné. À cet égard, elle n'a pas même cherché à rapporter la moindre preuve de ses allégations, ce qui eût été très simple, notamment sous forme d'attestations de la part des entreprises concernées. Quoi qu'il en soit cela n'aurait rien changé à l'issue du litige, dès lors que les preuves de recherches d'emplois effectivement présentées à l'ORP étaient largement insuffisantes. Dès lors, le principe de la faute étant établi, le principe de la sanction est justifié. Dans le cas d'espèce, l'intimé a fixé la quotité de la suspension du droit à l'indemnité à neuf jours ce qui – selon le barème du SECO (D79 1A.3 LACI IC) - correspond à la durée minimale de suspension pour une faute légère. Conforme au barème du SECO et entrant dans le pouvoir d'appréciation de l'administration intimée, cette sanction apparaît conforme au principe de proportionnalité de sorte qu'elle doit être confirmée. Le recours sera rejeté en tant qu'il concerne cette sanction.

B. De la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 6 jours en raison des recherches insuffisantes pendant le mois de mai 2016.

E. 11

S'agissant de la seconde sanction infligée à la recourante, pour recherches insuffisantes d'emploi pendant le mois de mai 2016, la recourante ne conteste pas ne pas avoir respecté le nombre minimum de dix preuves de recherches d'emploi mensuelles en mai 2016, conformément au document qu'elle avait signé le 9 mai 2016. Elle ne fait d'ailleurs, à juste titre, pas valoir qu'ayant signé ce document en cours du mois au cours duquel ses recherches se sont révélées largement insuffisantes (six recherches au lieu de dix minimum) elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour respecter les engagements à peine pris. Elle a en revanche, dans le cadre de son opposition, et à nouveau dans le cadre de son recours, produit un certificat médical de son gynécologue, datée du 24 août 2016, selon lequel ce

médecin certifie que l'état de santé de l'intéressée « ne lui a pas permis de faire la totalité de ses entretiens entre le 11 mai et le 27 mai 2016. » Fort de ce document, qu'elle invoque à l'appui de son opposition du 26 août 2016, la recourante faisait valoir à l'époque qu'elle avait dû se rendre d'urgence chez son gynécologue le 11 mai et qu'elle n'avait pas pu faire ses recherches durant deux semaines. Elle en voulait alors pour preuve ce certificat médical (« stipulant mes dire »). Or, comme l'a relevé l'intimé dans la décision sur opposition du 14 octobre 2016, ce document, daté du 24 août 2016, ne saurait être considéré comme un certificat d'incapacité de travail, d'autant qu'il a été établi plus de trois mois après la période concernée (entre le 11 et le 27 mai 2016 pendant laquelle l'intéressée n'aurait pas été à même « de faire la totalité de ses entretiens »). La recourante reprenant son argumentation sur recours, et produisant à nouveau le même certificat, allègue qu'elle avait eu des problèmes de circulation, des œdèmes dans

A/3653/2016 - 14/16 - les jambes qui l'avaient empêchée d'effectuer les démarches physiques, faisant également et souvent des baisses de tension et d'énergie qui lui permettaient à peine de se lever de son lit ou de manger, à cause des vomissements. De même que pour son précédent manquement, la recourante ne saurait être suivie, ses explications ne procédant que d'allégations qui ne sont au demeurant soutenues par aucune preuve, le certificat médical produit ayant été établi à sa demande, a posteriori, et seulement au stade de l'opposition, manifestement pour les besoins de la cause. Si elle s'était réellement trouvée dans une situation totalement incapacitante ne lui permettant pas même d'accomplir la moindre démarche au moyen de son téléphone portable, il tombe sous le sens que, consciente de son obligation de justifier d'au moins dix recherches d'emploi mensuelles, et ceci dans les semaines qui ont suivi l'engagement qu'elle avait signé à ce sujet, elle aurait à tout le moins produit immédiatement un certificat médical, joint le cas échéant à sa formule de preuves de recherches d'emploi insuffisantes, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ce cas encore, la chambre de céans considère, au degré de la vraisemblance prépondérante, que, contrairement à ce qu'elle allègue, la recourante était manifestement à même de satisfaire à ses obligations quant à ses recherches d'emploi, y compris pendant la période du 11 au 27 mai 2016 (pendant laquelle elle en a du reste accomplie deux. On relèvera encore que le certificat médical produit évoque le fait que l'intéressée n'aurait pas été à même de faire « la totalité de ses entretiens », pendant cette période. Or, on ne voit pas de quels « entretiens » il pourrait s'agir: il ressort en effet de la formule de preuves de recherches personnelles pour le mois de mai 2016 que quatre des recherches effectuées l'ont été par écrit ou courriers électroniques, et deux par téléphone. Aucune ne l'a donc été par une visite personnelle; quant au résultat de ces démarches, la formule mentionne que quatre d'entre elles étaient « en suspens », une avait abouti à un refus, à défaut de connaissances suffisantes en anglais et de CFC, la dernière devant être assimilée à un refus, (même si aucune coche ne figure dans la colonne « négatif »), la remarque « ne recherche pas » figurant dans la colonne « motif ». Aucune de ces offres n'a dès lors débouché sur le moindre entretien auquel l'intéressée n'aurait pas pu se rendre. Dès lors, le principe de la faute étant établi, le principe de la sanction est justifié. Dans le cas d'espèce, l'intimé a fixé la quotité de la suspension du droit à l'indemnité à six jours, précisant dans sa décision du 12 août 2016 que la quotité de la sanction tenait compte du fait il s'agissait d'un deuxième manquement. Le barème du SECO (D79 1C LACI IC) prévoit en effet pour un premier manquement pour recherches mensuelles d'emploi insuffisantes pendant la période de contrôle, la faute étant considérée comme légère, une durée de suspension de trois à quatre jours ; pour un second manquement, de même nature, une suspension d'une durée de cinq à

neuf jours. En l'occurrence, le service juridique de l'OCE - ce qu'a confirmé l'intimé sur opposition - a fixé la durée de cette suspension à six jours, qui dépasse légèrement le minimum de la sanction s'attachant au second manquement.

A/3653/2016 - 15/16 - Conforme au barème du SECO et entrant dans le pouvoir d'appréciation de l'administration intimée, cette sanction apparaît conforme au principe de proportionnalité de sorte qu'elle doit être confirmée. Pour ce deuxième manquement également, on ne saurait faire grief à l'intimé de n'avoir pas appliqué correctement le droit et de s'être écarté des limites de son pouvoir d'appréciation, de sorte que la décision sur opposition du 14 octobre 2016 doit être confirmée.

E. 12

En tous points mal fondé, le recours est rejeté.

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H LPA).

A/3653/2016 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme et préalablement:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.